

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 58/2025

Contrôle annuel 2024

S.A. Nostalgie Belgique

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Nostalgie Belgique (ci-après Nostalgie) pour l'édition du service télévisuel « La Nosta Family » au cours de l'exercice 2024.

Pour rappel : la S.A. Nostalgie déclare en décembre 2023 au CSA sa décision d'éditer le service télévisuel linéaire « La Nosta Family de Nostalgie ».

S'agissant de la diffusion de son programme de radio matinale quotidien « La Nosta Family » et de sa version week-end sur le canal du service télévisuel « Proximus Pickx Live » édité par la S.A. PmH, l'éditeur a introduit une déclaration s'appuyant sur l'art. 7.5-1. du décret. En effet, en tant qu'éditeur du service « Pickx Live / Showcase », la volonté de la S.A. PmH est de compartimenter l'intégration de « La Nosta Family de Nostalgie » en un service distinct, dont la responsabilité éditoriale relève de la S.A. Nostalgie, éditeur de « La Nosta Family de Nostalgie » pendant les heures matinales de ce programme. Une fois que la programmation relève de PmH, ce dernier redevient le responsable éditorial de sa programmation. La possibilité de ce partage de canal prévue par le décret (cfr supra) est donc invoquée, tant par PmH que par Nostalgie. Ce cas de figure impliquait la déclaration¹ par Nostalgie S.A. de ce service télévisuel.

Dans le cadre du service télévisuel, il s'agit en effet de la diffusion en direct et en mode radiovision de l'émission radio matinale « La Nosta Family » de Nostalgie et « La Nosta Family du week-end » sur la chaîne Proximus Pickx Live / Showcase.

Le studio est filmé en permanence, même durant la diffusion de la musique, sans diffusion de clips. L'émission est diffusée telle qu'elle l'est en radio, incluant notamment programmation musicale, interventions, flashes infos, séquences rédactionnelles, écrans publicitaires nationaux. Les écrans publicitaires locaux sont remplacés par de la musique.

¹ Déclaration du 21 décembre 2023.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'*éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'*éditeur a transmis les informations requises.*

L'*obligation est rencontrée.*

ACCESIBILITÉ

Au titre de l'article 5 du règlement et considérant qu'il s'agit de programmes de radio filmée, le service de l'*éditeur n'est pas soumis aux obligations relatives à l'accessibilité des programmes prévues par le Règlement du Collège d'Avis du 17/07/2018.*

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er} – L'*éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réservé une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réservé une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

Le paragraphe 1^{er}, 4^o, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1^{er} se compose d'au moins 80 % de production propre.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Considéré sous l'obligation des services télévisuels, l'éditeur réserve une part largement supérieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs de la Communauté française².

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service est diffusée à 100% en langue française.

L'obligation est rencontrée

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part de 100% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée

Diffusion d'œuvres européennes

Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre. Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2024.

² Rappelons par ailleurs que l'éditeur respecte les prescrits plus strictes en la matière sous l'angle de l'obligation de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui prévoit notamment l'obligation, pour tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

- 1^o être une société commerciale ;
- 2^o s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3^o s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4^o s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
- 5^o s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- 6^o être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, il emploie 6 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste

des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises. L'actionnariat de la S.A. Nostalgie Belgique se compose de Mediahuis S.A. (50%) et de Radio Nostalgie S.A. (50%).

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que ses contrats avec les sociétés de gestion collective de droits sont en ordre (Sabam et SIMIM).

L'obligation est rencontrée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025